

Règlement ministériel du 14 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 et le CR340 entre Clervaux et Reuler à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Tour de Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18 et le CR340 entre Clervaux et Reuler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N18 en provenance de Reuler et en direction de Clervaux (N18 PR4,50+265 - N18 PR3,50+200) ;
- le CR340 en provenance de Reuler et en direction de Clervaux (CR340 PR0,50+420 - CR340 PR0,00-019).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes